

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°008/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2019,
N° CAB/MIN FINANCES/2019/020 et N° /CAB/M-HY/ANM/001/CAB/MIN/2019
FIXANT LES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES PERTES ET MANQUES A
GAGNER ENCOURUS PAR LES SOCIETES COMMERCIALES PETROLIERES.**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des Douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

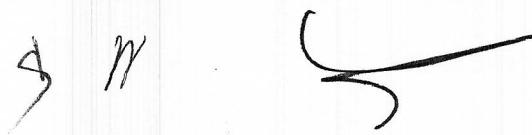
Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 06/CAB/MIN-ECO&COM/2012, n° 08/CAB/MIN/HYDRO/2012 et n° 650/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 14 décembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 05/CAB/MIN-ECONAT/2011, n° 019/CAB/MINHYDRO/2011 et n°330/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 31 décembre 2011 fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation ;



Considérant la dépréciation du franc congolais dont la parité avec le dollar américain avait atteint au mois de février 2017 la valeur de 1.730 francs congolais pour un dollar américain ;

Considérant qu'au cours de la même période, les prix moyens frontières des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ont enregistré une tendance haussière à la suite de la remontée du cours du baril sur le marché international ;

Considérant la baisse significative du volume mis en consommation en République Démocratique du Congo, du fait de la dépréciation du franc congolais et de l'augmentation du prix moyen frontière ;

Considérant que ces variations des trois principaux paramètres de la structure des prix des produits pétroliers à savoir, le taux de change, le volume mis en consommation et le prix moyen frontière, exercent une forte pression sur le prix des carburants à la pompe, tel que leur actualisation immédiate augmenterait le prix à la pompe de 44,8% ;

Considérant que toute augmentation du prix à la pompe supérieure au seuil de tolérance de 5% provoquerait une hausse généralisée des prix des biens et services ;

Considérant le devoir régalien de l'Etat de préserver le pouvoir d'achat de la population, en procédant au gel des prix des produits pétroliers à la pompe, pendant toute la période trouble ;

Considérant que ce gel des prix a généré des pertes et manques à gagner certifiés, d'une valeur de 261.650.545 USD au 30 septembre 2018 ;

Considérant que les sociétés commerciales pétrolières éprouvent des difficultés à renouveler le stock des produits pétroliers à cause de la précarité des leurs trésoreries ;

Attendu que l'Etat congolais s'est engagé à honorer sa dette certifiée vis-à-vis de la profession pétrolière à partir du mécanisme de compensation avec les taxes et redevances dues et par la mise en place d'une ligne de crédit auprès des banques commerciales ou des institutions financières nationales et internationales ;

Vu la lettre N° CAB/PM/CMEH/GBB/2018/1533, du 10 mai 2018, de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, par laquelle il autorise la mise en place d'une ligne de crédit auprès des banques commerciales ou institutions financières, destinée au paiement de la créance des sociétés commerciales pétrolières ;

Vu la lettre n° 0963/06/2018, du 08 juin 2018, du Directeur de Cabinet du Président de la République, relative aux manques à gagner des sociétés commerciales pétrolières, par laquelle il soutient la démarche de la mise en place d'une ligne de crédit pour le paiement des pertes et manques à gagner des sociétés commerciales pétrolières ;

Vu la lettre référencée 093/First Bank CD/DCM/MM/SA/19, du 30 janvier 2019, du Directeur Général de AFRILAND FIRST BANK relative à l'offre de crédit pour le règlement de la créance de ENEN DRC, de TOTAL RDC et de COBIL SA ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRENTENT :

Article 1^{er} :

AFRILAND FIRST BANK CD met à la disposition de la Banque Centrale du Congo, agissant pour le compte du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, une ligne de crédit de 71.677.419 USD (soixante onze millions six cent soixante dix sept mille quatre cent dix neuf dollars américains) aux conditions ci-après :

- l'objet de la ligne de crédit est le remboursement des pertes et manques à gagner encourus par les sociétés commerciales pétrolières, à travers la structure des prix des produits pétroliers ;
- la hauteur de ces pertes et manques à gagner à rembourser est de 29.905.080 USD pour ENGEN DRC, de 18.842.251 USD pour TOTAL RDC et de 22.930.088 USD pour COBIL SA ;
- le taux d'intérêt de 12%/HT l'an, pour une durée de 36 mois, à compter de la signature de la présente ;
- les frais d'études et de dossier sont de 2%/HT du montant du crédit ;
- les frais de rédaction de la convention de prêt sont de 1%/HT du montant du crédit ;
- les frais de déblocage sont de 0,5%/HT du montant du crédit ;
- le présent Arrêté vaut instruction irrévocable adressée aux Régies Financières par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, relativement à l'affectation et aux modalités de paiement des charges fiscales et parafiscales de ces trois entreprises pétrolières.

Article 2 :

Ces fonds sont logés aux comptes respectifs de chaque société, ouverts en les livres de AFRILAND FIRST BANK CD, à concurrence de la part revenant à chacune d'elles, tel que repris à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 :

La durée du crédit visé à l'article 1^{er} est de 36 mensualités constantes et consécutives, à raison de 3.000.000 USD (trois millions de dollars américains) par mois, au prorata des obligations fiscales et parafiscales, selon les modalités ci-après :

- le nantissement dans les livres de AFRILAND FIRST BANK, des paiements de la fiscalité et de la parafiscalité pétrolières de ENGEN DRC, TOTAL RDC et de COBIL SA ;
- la signature de 36 traites ainsi que du tableau d'amortissement par la Banque Centrale du Congo ;
- la signature d'une convention tripartite entre la Banque Centrale du Congo, AFRILAND FIRST BANK CD et les trois sociétés pétrolières (ENGEND RC, TOTAL RDC et COBIL SA).

Toute compensation liée à la fiscalité et la parafiscalité pétrolières dues par ces trois entreprises avec leurs créances sur l'Etat est suspendue pendant la durée du prêt.

Article 4 :

Les produits des charges fiscales et parafiscales dont question à l'Article 3 destinés au remboursement du crédit seront logés dans un sous compte séquestre du Trésor ouvert par le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, en les livres de AFRILAND FIRST BANK CD, après qu'il ait donné l'accord de classement du dossier et l'autorisation de dépassement du ratio de division des risques sur cette opération.

Article 5 :

Les obligations fiscales de ces trois sociétés étant perçues en francs congolais, pendant que la dette est remboursée en dollars américains, le taux de change à utiliser pour la conversion est celui applicable par AFRILAND FIRST BANK CD à chaque échéance de remboursement (cours vendeur de la date d'échéance).

Toute différence qui se dégagerait entre les montants de la fiscalité et de la parafiscalité logés dans le sous compte séquestre et le remboursement de la somme de 3.000.000 USD par échéance, sera portée au crédit du Compte Général du Trésor.

AFRILAND FIRST BANK CD est irrévocablement autorisée à débiter le compte visé à l'Article 4, ouvert par la Banque Centrale du Congo et logé en ses livres, de ce montant mensuel de trois millions de dollars américains à rembourser.

Article 6 :

Les obligations fiscales concernées sont :

- Les dividendes
- L'impôt mobilier (IM)
- L'Impôt sur le Bénéfice Professionnel non résidants (IBP)
- La TVA intérieure
- La TVA import
- Le droit d'entrée
- Le droit de consommation
- Le droit de douane
- L'acompte provisionnel de l'impôt sur les bénéfices et profits
- L'Impôt Professionnel sur les Rémunérations, IPR
- Le solde de l'Impôt sur le bénéfice et profit

Article 7 :

Une Commission d'Amortissement de la dette des sociétés pétrolières, présidée par le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions, est mise en place afin d'assurer le suivi et le fonctionnement du mécanisme.

Elle comprend les délégués de la Présidence de la République, de la Primature, des Ministères de l'Economie Nationale, des Finances, des Hydrocarbures, les délégués des Régies Financières (DGI, DGDA et DGRAD), de trois sociétés commerciales pétrolières ainsi que les délégués de AFRILAND FIRST BANK CD.

Le fonctionnement de la Commission est pris en charge par le stock de sécurité de la structure des prix des produits pétroliers.

La mission de la Commission prend fin avec l'extinction de la dette des sociétés commerciales pétrolières.

Article 8 :

Est abrogé, l'Arrêté Interministériel n° 038/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018, n° CAB/MIN FINANCES/2018/242 et n° 009/CAB/ANM/MIN/HYD/2018 du 21 novembre 2018, fixant les modalités de remboursement des pertes et manques à gagner encourus par les sociétés pétrolières.

Article 9 :

Les Secrétaires Généraux à l'Economie Nationale, aux Finances et aux Hydrocarbures ainsi que les Directeurs Généraux des Impôts, des Douanes et Accises et des Recettes Administratives, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 MARS 2019

Joseph KAPIKA NDJI KANKU WU MUKUMADI
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale

Prof. Aimé NGOI-MUKENA Lusa-Diese
Ministre des Hydrocarbures

Henri YAV MULANG
Ministre des Finances